

Délibération de l'assemblée territoriale n° 17 du 16 juillet 1985 portant réglementation de la capture et de la commercialisation des tortues

Historique :

Créée par	Délibération n° 17 du 16 juillet 1985 portant réglementation de la capture et de la commercialisation des tortues.	JONC du 30 juillet 1985 Page 1057
Modifiée par :	Délibération n° 12-2002/APS du 7 mai 2002 modifiant la délibération n° 17 du 16 juillet 1985 portant réglementation de la capture et de la commercialisation des tortues.	JONC du 28 mai 2002 Page 2668

Cette délibération demeure applicable en province des îles Loyauté.

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 12-2002/APS du 7 mai 2002 – Art. 1^{er}

La capture des tortues marines de toutes espèces, par quelque procédé que ce soit est limitée à un seul animal par bateau et par sortie sur toute l'étendue de la province sud.
Elle est interdite du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 2

Sont, en outre, interdits en tout temps:

- la destruction des nids de tortues marines, l'enlèvement, la détention et la vente des oeufs de tortues marines,
- l'importation, la mise en vente, la vente, l'achat et l'exportation à des fins commerciales de tortues marines à l'état vivant ou mort et de toutes parties ou tous produits obtenues à partir de ces animaux.

Article 3

Modifié par la délibération n° 12-2002/APS du 7 mai 2002 – Art. 2

Des dérogations à l'interdiction édictée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être accordées par le président de l'assemblée de la province sud sur demande justifiée après avis de la direction des ressources naturelles, à l'occasion des fêtes coutumières ou à des fins scientifiques.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes peut autoriser la récolte d'oeufs de tortues marines à des fins scientifiques ou dans le but de

reconstitution des stocks.

Article 5

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Les produits capturés, transportés, détenus, achetés, vendus ou exportés en infraction à la présente délibération seront par ailleurs immédiatement saisis par l'agent verbalisateur et feront l'objet, sous sa surveillance et à son initiative, en fonction des circonstances, d'un rejet à la mer, d'une destruction ou d'une remise contre décharge à des organismes scientifiques ou culturels, à des établissements sociaux ou de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses.

Les opérations matérielles de rejet à la mer, de destruction ou de remise des produits saisis seront dans tous les cas à la charge du contrevenant.

Article 6

La délibération n° 220 de la commission permanente du 03 août 1977 portant réglementation de la pêche et de la commercialisation de la tortue de mer en Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Article 7

La présente délibération sera transmise au président du gouvernement et au haut-commissaire de la République.